

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette - CS 70069
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES DOMAINES MONTARIOL DEGROOTE

Domaine La Grangette
34440 Nissan-Lez-Enserune

Références : UID11/66-C1-2025-226

Code AIOT : 0003703570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement LES DOMAINES MONTARIOL DEGROOTE implanté Domaine Pierre La Grange Croix de Mission 11170 Raissac-sur-Lampy. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée dans le cadre d'un projet d'extension de la partie entrepôt du site et d'installation en toiture de panneaux photovoltaïques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES DOMAINES MONTARIOL DEGROOTE

- Domaine Pierre La Grange Croix de Mission 11170 Raissac-sur-Lampy
- Code AIOT : 0003703570
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une unité d'embouteillage comprenant une zone de réception des camions citernes et de stockage des vins en vrac, une zone d'embouteillage, une zone de stockage et une zone d'expédition.

La société DMD a son siège social implanté à NISSAN-LEZ-ENSERUNE (34440) et est donneur d'ordre aux sociétés :

- Sté LPE : Embouteillage et logistique à Raissac-sur-Lampy (11170)

- Domaine Lalande à Pennautier (11610) : Élaboration et vinification des vins en vrac (l'embouteillage se fait sur le site de Raissac-sur-Lampy)

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Selon l'exploitant, le site connaît une hausse d'activité comparable à l'avant covid 2019.

L'entrée de nouveaux investisseurs a stabilisé la situation financière du groupe.

Le personnel sur place est investi, cependant l'inspection recommande une plus grande célérité dans les décisions d'intervention sur la maintenance et l'entretien du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 1.2 ; 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rubriques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 1.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Configuration	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 7.1 ; 7.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Eaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Effluents	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		13/10/2022, article 3.2	l'exploitant, Demande d'action corrective	
9	Entrepôts	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
13	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 1.1	Sans objet
10	Entrepôts	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 5.2	Sans objet
11	Distances	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 1.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'établissement a permis de constater que le site est un peu désordonné, mais reste propre.

Cependant les rapports de contrôles et de vérification (portes coupe-feu...) sont négligés, les recommandations répétées sur plusieurs années ne sont pas prises en compte. Une dégradation des structures et l'absence de maintenance préventive et/ou corrective et la condamnation volontaire des portes coupe-feu annulent l'effet de certaines barrières de sécurité. Cette situation a conduit l'inspection à engager une action administrative et pénale sur ces points spécifiques. L'exploitant devra également répondre aux autres écarts relevés. Au regard du nombre d'écart et considérant que l'inspection réalise des constats par sondage il est demandé à l'exploitant d'établir un diagnostic de conformité aux arrêtés ministériels applicables.

Par ailleurs l'inspection a relevé que :

- le projet d'extension n'a pas conduit l'exploitant à réévaluer certaines actions planifiées pour 2025 : notamment la rétention des eaux d'extinction ;
- l'exploitant mène une réflexion sur la poursuite du traitement des effluents par épandages ou à envisager le raccordement à une station d'épuration collective. Les justificatifs sur ce point sont à transmettre sous 6 mois afin qu'une solution opérationnelle soit en place avant les vendanges 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire
Prescription contrôlée : Titulaire de l'enregistrement
Constats : La société DOMAINES MONTARIOL DEGROOTE (DMD) est exploitante du site d'embouteillage de RAISSAC-SUR-LAMPY. La Cave de PENNAUTIER ainsi que la Sté LPE à Raissac-sur-Lampy sont rattachés à la société DMD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 1.2 ; 3.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : Rubriques ICPE concernées Tout prélèvement direct dans les eaux de surface (rivière, lac, nappe alluviale, etc.) ou souterraines est interdit.
Constats : Le site est classé sous les rubriques suivantes AP du 13 octobre 2022) : - 2251-B (ICPE) : E - 4130-3-b (ICPE) : D - 1510-2-c (ICPE) : DC - 2150 (IOTA) : D Le projet d'extension (agrandissement de la partie entrepôt) pourrait avoir un impact sur le régime administratif défini par la rubrique ICPE n° 1510 : Passage de DC à E. Les éléments présentés par l'exploitant (ainsi que ceux adressés par mail du 20 mai et 3 juin 2025) demandent à être vérifiés et confirmés, en particulier sur les critères de classement de la rubrique 1510 : - le volume défini par les IPD (installation pourvue d'une toiture dédiée) : notion qui permet d'identifier les parties de l'installation concernée par les dispositions de l'arrêté ministériel 1510. Un plan est à joindre à l'identification des IPD et de leurs regroupements. Précision : Le guide "Entrepôt - Rub. 1510" apporte les notions essentielles à l'identification des IPD et leurs regroupements. - la quantité de matières ou de produits combustibles : notion qui permet de définir le seuil administratif de rattachement (NC / DC / E /A) défini par la rubrique 1510. Un bilan par IPD /

groupement d'IPD est à joindre au calcul final. (Une première déclaration légèrement supérieure à 500 t et une seconde légèrement inférieure à 500 t, puis une troisième nettement supérieure à 500 t (1148 t calculé)). *Précision : Les produits classés sous des rubriques 4XXX (ici, 4130), sont également à prendre en compte dans le cumul total des matières ou des produits combustibles.*

- la masse d'alcool présente dans le vin conditionné doit également être prise en compte dans la quantité maximale de matières ou de produits combustibles retenue par la rubrique 1510. Cette quantité se calcule avec les critères suivants : dès que le pourcentage d'alcoométrie du vin est supérieure à 10%, le calcul de la masse d'alcool est effectuée avec une densité forfaitaire de l'éthanol comprise dans le vin arrondie à 0,80.

Précision : Concernant le vin stocké, pour le calcul des quantités combustibles, ne prendre en compte que le vin une fois conditionné. La partie vrac ne rentre pas en compte car elle est rattachée à la rubrique 2251 si et seulement si le stockage vrac est exclusivement réservé au vrac et si le local reste clairement isolé des autres volumes.

Le projet d'extension comprend l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de certains bâtiments, mais également une extension en couverture d'une zone de plein air. *Précision : A noter que si les panneaux photovoltaïques hors bâtiment sont placés en ombrière (couverture non pleine et non continue), ils ne sont pas à prendre en compte dans la classification IPD et ne seront pas à considérer au titre de la rubrique n° 1510.*

Cependant, les quantités combustibles sont à prendre en compte (distance < 40 m bâtiment) + gestion incendie et eaux d'extinction et d'autres disposition visant à encadrer la gestion d'un éventuel sinistre.

Ce classement doit permettre ensuite de définir (pour le régime de classement retenu) les prescriptions applicables à la fois pour les parties d'installations existantes et pour les installations projetées. A titre d'exemple, concernant les distances d'éloignement :

rub 2251 ==> Bâtiments distants de 5 m des limites de propriété

rub 1510 ==> cellules distantes de 20 m des limites de propriété

L'eau utilisée sur le site provient exclusivement soit du réseau communal, soit du réseau BRL. Aucun prélèvement direct en nappe n'est présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à produire les informations complémentaires (sous un mois) identifiées dans le constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 1.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Réglementation applicable

Prescription contrôlée : AM 2251 E AM 1510 DC AM 4130-3-b D
Constats : Le site est actuellement classé, selon les déclarations initiales de l'exploitant, sous les rubriques suivantes : - 2251-B (ICPE) : E - 4130-3-b (ICPE) : D - 1510-2-c (ICPE) : DC - 2150 (IOTA) : D L'exploitant est invité à vérifier et à confirmer (sous un mois) l'ensemble des éléments de classement de son site vis-à-vis de la rubrique ICPE 1510 selon les critères spécifiés au constat n° 2 ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à vérifier et à confirmer (sous un mois) l'ensemble des éléments de classement de son site vis-à-vis de la rubrique ICPE 1510 selon les critères spécifiés au constat n° 2 ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Configuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 7.1 ; 7.2
Thème(s) : Situation administrative, Composition du site
Prescription contrôlée : Art. 7.1 : rub 2251 • Zone collecte du vin ; • ZONE A : Préparation des vins avant conditionnement ; • ZONE B : Conditionnement ; • ZONE C : Stockage des produits finis ; • ZONE D : Expédition des produits finis ; • ZONE E : Local stockage bouteilles vides ; • ZONE F : Local divers ; • ZONE G : Local stockage de matières sèches ;

- ZONE H : aire de stockage de bouteilles vides et circulation extérieur ;
- ZONE I : aire de stockage et divers en extérieur ;
- ZONE J : locaux bureaux et laboratoire.

Art. 7.2 : Rub 1510

- ZONE C : Stockage des produits finis ;
- ZONE D : Expédition des produits finis ;
- ZONE E : Local stockage bouteilles vides ;
- ZONE G : Local stockage de matières sèches ;
- ZONE H : aire de stockage de bouteilles vides et circulation extérieur ;
- ZONE I : aire de stockage et divers en extérieur.

Constats :

Au jour de la visite, la configuration du site est conforme à sa description initiale.

L'inspection relève la présence d'une bache d'eau d'extinction de 420 m3 ainsi qu'une citerne de gaz dont l'emplacement est destiné, dans le cadre du projet d'extension du site, à être inclus à l'intérieur du futur entrepôt. La capacité du réservoir de gaz inflammable liquéfié aérien reste inférieure au seuil de déclaration (inférieure à 6t selon la rubrique ICPE n° 4718).

Le site ne comporte aucun RIA. Des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site et une détection incendie (analyseur de fumée / détecteurs de fumée) est présente avec report vers téléphone d'astreinte.

La réserve incendie a été installée à la suite d'une demande du SDIS et de l'inspection.

Afin de renforcer la maîtrise du risque incendie / explosion, l'inspection demande à l'exploitant d'étudier la possibilité de déplacer le réservoir aérien de gaz hors de l'emprise du futur entrepôt. Les éléments ainsi collectés permettront à l'exploitant d'argumenter son positionnement final (sous 2 mois).

La visite du site et des installations a mis en avant des prescriptions qui ne sont pas respectées par négligences, absence de programmation d'entretien/maintenance préventif (voire même volontaire pour la neutralisation de deux portes coupe feu à l'aide d'une cale) :

- les sols et caniveaux par endroits sont dégradés (revêtement de protection retiré, absent par endroits), ce qui peut remettre en question le caractère étanche des sols et des caniveaux;
- l'emplacement de charge du chariot élévateur est placé à l'intérieur de l'entrepôt, accolé aux racks de stockage;
- par endroits, les stockages touchent les parois et sont proches des toitures;
- la porte coupe-feu isolant le local chaufferie est ouverte le jour de la visite (négligence du personnel selon les dires de l'exploitant);
- la zone des produits de traitement, comprenant des liquides toxiques, n'est pas entièrement fermée et la porte d'accès ouverte le jour de la visite;
- la zone des produits de traitement : extincteur inaccessible, présence de matière combustible mitoyenne au local (palettes de bois au sol, papiers et cartons sur rack);
- beaucoup d'extincteurs sont inaccessibles : accès obstrué par des stockages;

- un bidon de 3 kg de VELCORIN liquide (toxique) stocké à l'extérieur de l'armoire prévue à cet effet (négligence du personnel selon les dires de l'exploitant); - les deux portes coupe-feu permettant d'isoler certaines zones de l'entrepôt sont volontairement condamnées en position ouverte : leur dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie est démonté et rendu inopérant, et des cales maintiennent les portes ouvertes : au regard des rapports de contrôle, cette situation est existante depuis plusieurs années (l'exploitant met en avant une question budgétaire). ==> Cette situation a conduit l'inspection à engager des actions administratives et pénales (pour le dernier alinéa) afin que l'exploitant engage les actions de mise en conformité nécessaires au respect des prescriptions qui encadrent le site. Afin d'avoir une vision précise de la situation des installations, l'inspection demande à l'exploitant de produire, d'ici 2 mois, un bilan de conformité exhaustif de son site vis-à-vis des arrêtés ministériels rubrique ICPE n° 2251-B, rubrique ICPE n°4130-3-b et rubrique ICPE 1510-2-c ainsi que de l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à présenter les éléments complémentaires identifiés ci-dessous : - remettre en état de fonctionnement les portes coupe-feu,(15 jours) - mette en conformité le local de stockage des produits de traitement dont certains sont toxiques, (1 mois) - produire un bilan de conformité du site vis-à-vis de chacun des textes réglementaires applicables : arrêté ministériel rubrique ICPE n° 2251-B, rubrique ICPE n°4130-3-b et rubrique ICPE 1510-2-c ainsi que de l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2022 (2 mois) - produire un plan d'action au regard des non-conformités qui auront, le cas échéant, été identifiées (2 mois) - respecter les distances d'éloignement pour les stockages hors racks et pour le poste de charge (5 jours) - libérer tous les accès aux extincteurs (1 jour)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Les dispositions prévues à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ainsi que

son annexe III sont applicables pour la réalisation de l'épandage.

Le plan d'épandage en vigueur est transmis à l'inspection des installations classées.

Le plan d'épandage en date d'août 2021, prévoit l'épandage annuel de 5340 m³ avec une dose d'épandage de 2 300 m³/ha et par an sur luzerne.

L'épandage ne peut être réalisé que sur les parcelles dont les surfaces sont en vert dans les cartes d'aptitudes des îlots 1, 2 et 3 établies et annexées au plan d'épandage.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Les parcelles autorisées pour l'épandage sont mentionnées à l'article 1.1.2 ci-dessus.

Les parcelles d'épandage sont reliées à la cave par une canalisation fixe.

Préalablement à l'épandage, les effluents sont stockés dans une cuve tampon d'un volume minimum de 60 m³ et deux bassins de stockage de 405 m³ chacun.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'épandage en date du 20 novembre 2023 pour l'élimination de ses effluents. Ce plan d'épandage est surestimé au regard des volumes générés et la vocation des terres retenues dans le plan d'épandage a évolué.

Le plan d'épandage de 2023 comprend :

- un volume d'effluents prévisionnel de 8400 m³/an
- une surface des terres pour l'épandage de 17,04 ha
- un plan prévisionnel annuel établi sur des volumes maximaux à concurrence de 700 m³/mois sur une surface d'épandage de 17,04 ha,
- des cultures bien définies (principalement luzerne)
- une qualité des effluents bien définie sur certains paramètres, dont : MES inférieur ou égal à 56 mg/l, DCO inférieur ou égal à 8610 mg/l

Pour l'année 2024 et 2025, la situation des effluents est :

- des effluents générés en 2024 : 2542,577 m³ ; et au jour de la visite 1088,76 m³
- l'épandage se fait via une tonne à lisier de 8 m³ à concurrence de 2 à 3 voyages par jour, soit une moyenne de 200 m³/mois
- les zones épandues ont été réduites et les cultures ont évolué vers en particulier des chaînes truffières et des oliviers (plus de luzerne)
- les analyses des effluents montrent des dérives vis-à-vis des critères inutilement retenus : MES inférieur ou égal à 75,2 mg/l, DCO inférieur ou égal à 8750 mg/l
- une évolution des périmètres de protection vis-à-vis du captage AEP communal.

==> Une mise à jour complète du plan d'épandage est nécessaire au regard des évolutions survenues sur les volume d'effluents générés et leurs caractéristiques, les surfaces d'épandage et l'évolution des cultures ainsi que la prise en compte des évolutions des périmètres de protection du captage AEP communal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit produire une mise à jour complète de son plan d'épandage (6 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant doit définir, sous 3 mois après la signature du présent arrêté, une procédure de gestion des eaux en cas de sécheresse. Cette procédure doit mentionner les mesures spécifiques à mettre en œuvre sur l'installation lors du déclenchement de chacun des seuils définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives). Les mesures devront prévoir une diminution des consommations d'eau, un renforcement du suivi des consommations, une identification des bénéfices attendus des baisses des consommations, une identification des facteurs limitant la réduction de la consommation d'eau, un renforcement approprié du suivi de l'impact de rejets sur le milieu naturel et toute autre mesure que l'exploitant jugera utile pour chaque seuil défini par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.
Constats : Ce point n'a pas fait l'objet d'une action de vérification particulière : Le site ne dispose pas de captage direct. Source d'approvisionnement en eau : réseau d'eau potable et réseau BRL. Les consommation relevées par reporting sont : Année 2024 : Eau de ville = 2421,577 m3 et BRL = 121 m3 Année 2025 : Eau de ville = 1034,76 m3 et BRL = 54 m3 (relevés enregistrés à la date de la visite) L'inspection note, sur les dires de l'exploitant, que le compteur d'eau de ville n'est plus accessible (recouvert de boue). Des compteurs d'eau ont été placés sur les différents postes consommateurs d'eau du site pour suivre les consommations et une sensibilisation du personnel a été effectuée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à rendre physiquement accessible le compteur d'eau AEP et adresser un justificatif de réalisation au service d'inspection. (3 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3.1
Thème(s) : Autre, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau pour les usages nécessitant une qualité « alimentaire » est assuré par le réseau communal. L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau notamment dans les bâtiments où se situent les ateliers les plus consommateurs d'eau. Des compteurs divisionnaires doivent être installés sur les principaux ateliers et sur les différentes sources d'alimentation. Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, repérés à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100. Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour reconnu efficace installé sur chaque point de raccordement.
Constats : Source d'approvisionnement en eau : réseau d'eau potable et réseau BRL. Les consommations relevées par reporting sont : Année 2024 : Eau de ville = 2421,577 m3 et BRL = 121 m3 Année 2025 : Eau de ville = 1034,76 m3 et BRL = 54 m3 (relevés enregistrés à la date de la visite) Un plan des réseaux est disponible, mais est à compléter pour préciser :- canalisation ancienne d'épandage,- vannes de sectionnement et compteurs d'eaux (AEP + BRL). Actuellement, le site ne dispose pas de rétention des eaux pluviales potentiellement polluées, ni de bassin de collecte des eaux d'extinction : Selon les dires de l'exploitant, la réalisation d'un bassin de confinement a été budgétée en investissement et les travaux prévus courant année 2025. L'inspection note que cet aménagement n'a pas été défini pour intégrer le projet d'extension de la partie "entrepôt" du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à engager les actions suivantes (1 mois) : - mise à jour des réseaux - rendre accessible physiquement tous les compteurs d'eau, dont celui AEP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 3.2
Thème(s) : Autre, Points de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales de toiture, eaux de refroidissement, eaux vannes... Un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 571 m ³ est présent sur le site. Les eaux sont préalablement traitées via un débourbeur déshuileur. Le point de rejet des eaux pluviales de l'établissement doit être clairement identifié et mentionné sur le plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.
Constats : Voir constats ci-dessus du présent rapport. Une mise à jour du plan d'épandage est nécessaire pour prendre en compte les évolutions récentes et à venir. L'exploitant annonce que des échanges vont commencer avec le gestionnaire de la STEP communale pour évaluer les possibilités d'accueillir les effluents du site : dans ce cas, il n'y aurait plus besoin de plan d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son plan d'épandage ou produire une convention de rejet dans le réseau de la STEP communale gérée par la Sté SUEZ, datée et signée (6 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Entrepôts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives et comportement au feu
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux présentent les caractéristiques décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.
Constats : Voir constats ci-dessus du présent rapport. L'exploitant est invité à produire un bilan de conformité du site vis-à-vis de chacun des textes

réglementaires applicables. Arrêtés ministériels : - rubrique ICPE n° 2251-B, - rubrique ICPE n°4130-3-b, - rubrique ICPE 1510-2-c, - arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Entrepôts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 5.2
Thème(s) : Autre, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.
Constats : Les dispositifs sont présents visuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Distances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 1.4.4
Thème(s) : Autre, Implantation
Prescription contrôlée : Les installations et ses installations connexes sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de l'établissement. Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers (toute personne étrangère à l'entreprise).
Constats : Actuellement, les distances d'éloignement vis-à-vis des prescriptions relatives aux rubriques 2251 et 1510 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Epannage effluents
Prescription contrôlée : L'épandage des déchets, effluents est autorisé si les limites suivantes sont respectées : - azote total inférieur à 10 t/an ; et - volume annuel inférieur à 500 000 m ³ /an ; et - DBO5 inférieur à 5 t/an. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.
Constats : Voir ci-dessus. Plan d'épandage à mettre à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son plan d'épandage ou produire une convention de rejet dans le réseau de la STEP communale gérée par la Sté SUEZ, datée et signée (4 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Epannage effluents
Prescription contrôlée : ANNEXE III Intérêt agronomique Etude préalable à l'épandage Plan d'épandage Règles d'épandage Ouvrage d'entreposage Cahier d'épandage Analyse des sols Éléments traces métalliques et en substances organiques Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols
Constats : Voir constats ci-dessus : Plan d'épandage à mettre à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son plan d'épandage ou produire une convention de rejet dans le réseau de la STEP communale gérée par la Sté SUEZ, datée et signée (4 mois)

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois